



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021- 52

Arras, le **18 FEV. 2021**

COMMUNE DE BERCK SUR MER

Société PIN FLOC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré à la société Poudres Industrielles du Nord en date du 22 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le courrier de la société PIN FLOC en date du 22 décembre 2015 confirmant l'exploitation d'une unité de fabrication de flocs textiles située Z.I. La Vigogne – Rue des Argousiers à Berck-Sur-Mer ;

Vu l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2001 susvisé qui dispose :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Vu l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/02/2001 susvisé qui dispose :

« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres). »

Vu la visite d'inspection du 24 septembre 2020 réalisée sur le site de la société PIN FLOC à Berck-Sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2020 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols sans être associés à une capacité de rétention étaient présents ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2001 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PIN FLOC de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PIN FLOC dont le siège social est situé Z.I. la Vigogne, rue des Argousiers 62600 BERCK SUR MER, pour son établissement situé à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2001 susvisé:

- en associant les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention dont les caractéristiques sont conformes aux articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 22 février 2001 dans le délai d'un mois* ;

(*) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIN FLOC et dont une copie sera transmise au maire de Berck-Sur-Mer.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PIN FLOC – Z.I. La Vigogne – Rue des Argousiers à Berck-Sur-Mer (62600)
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Berck-Sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

